Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT 2104

du 4 juillet 2022 modifiant le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 4 JUILLET 2022 À 20 HEURES.

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur Nelson Lepage, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Carl Thériault et les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad.

Également présents : Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière adjointe, M^{e} Élyse Bourdages.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

Le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, déclare qu'il ne désire pas participer aux discussions ni à la décision concernant les points 8, 9 et 10 inscrits à l'ordre du jour, puisqu'il possède un immeuble dans le secteur et il quitte la salle.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier le plan d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville, afin d'agrandir le secteur d'application et d'ajuster le programme réglementaire applicable;

ATTENDU le projet de Règlement 2105, du 13 juin 2022, modifiant le Règlement de zonage 1253, du 28 août 2000, en concordance au projet de Règlement 2104, du 13 juin 2022, concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU le projet de Règlement 2106, du 13 juin 2022, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1260, du 10 octobre 2000, en concordance au projet de Règlement 2104, du 13 juin 2022, concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU l'avis de motion donné le 13 juin dernier;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville le 4 juillet 2022 à 20 h, ce conseil ne désire faire aucun changement;

ATTENDU que les projets de règlements contiennent des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Chantal Amstad :

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2104, du 4 juillet 2022, modifiant le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

Résolution numéro 362-2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : *Règlement numéro 2104, du 4 juillet 2022, modifiant le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022*.

Article 2 : Remplacement de la carte de localisation

La carte de localisation du secteur du PPU de la section 1.2 nommée « Localisation » est remplacée par la carte suivante :

Article 3 : Remplacement de la carte du périmètre d'application

La carte 1 nommée « Périmètre d'application du PPU Centre-Ville » est remplacée par la carte suivante :

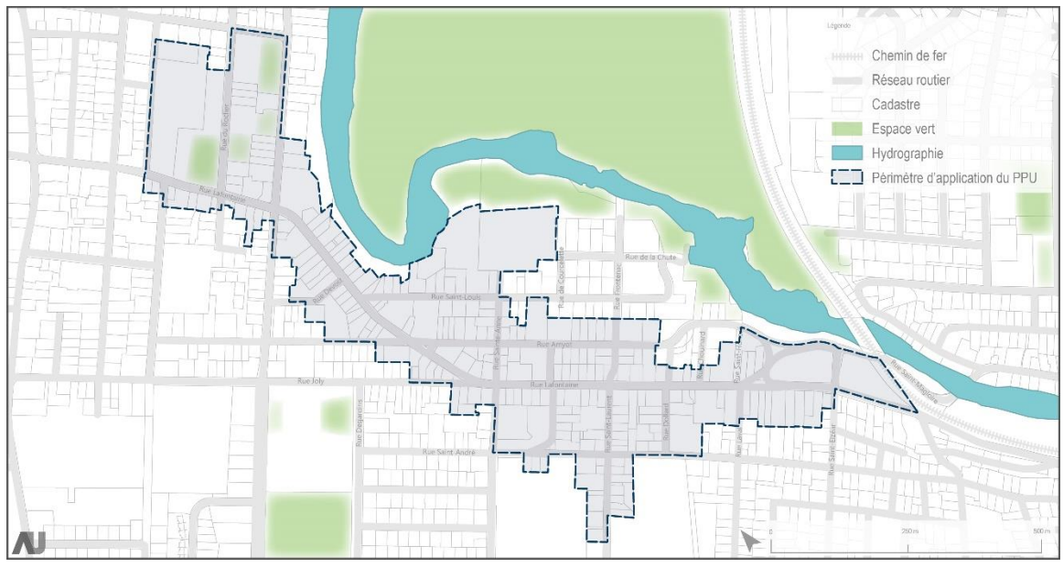

Article 4 : Remplacement de la carte du milieu de vie

La carte de diagnostic de la section 3.1 nommée « Milieu de vie » est remplacée par la carte suivante :

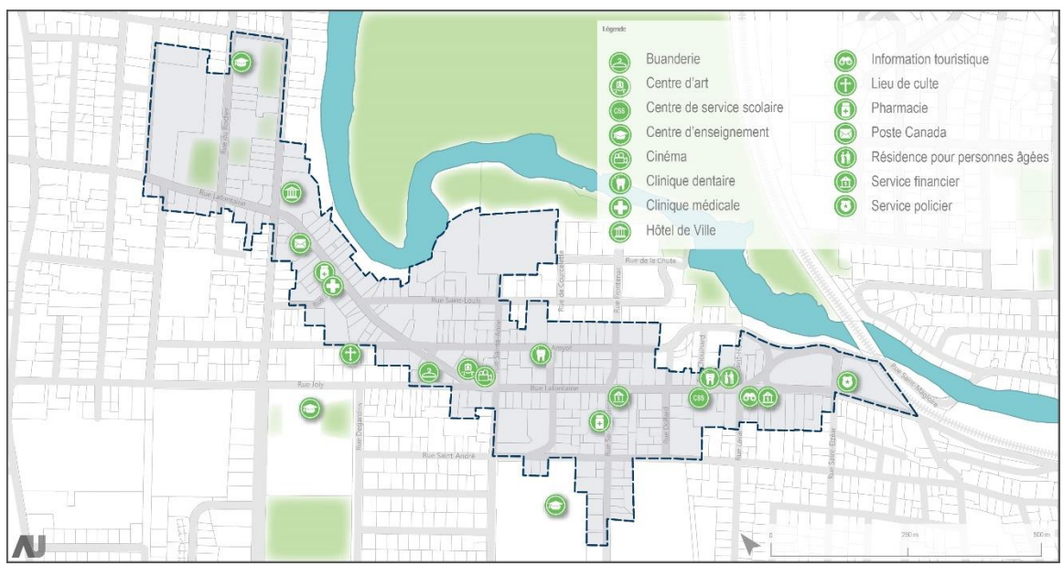

Article 5 : Remplacement de la carte de l'économie

La carte de diagnostic de la section 3.2 nommée « Économie » est remplacée par la carte suivante :

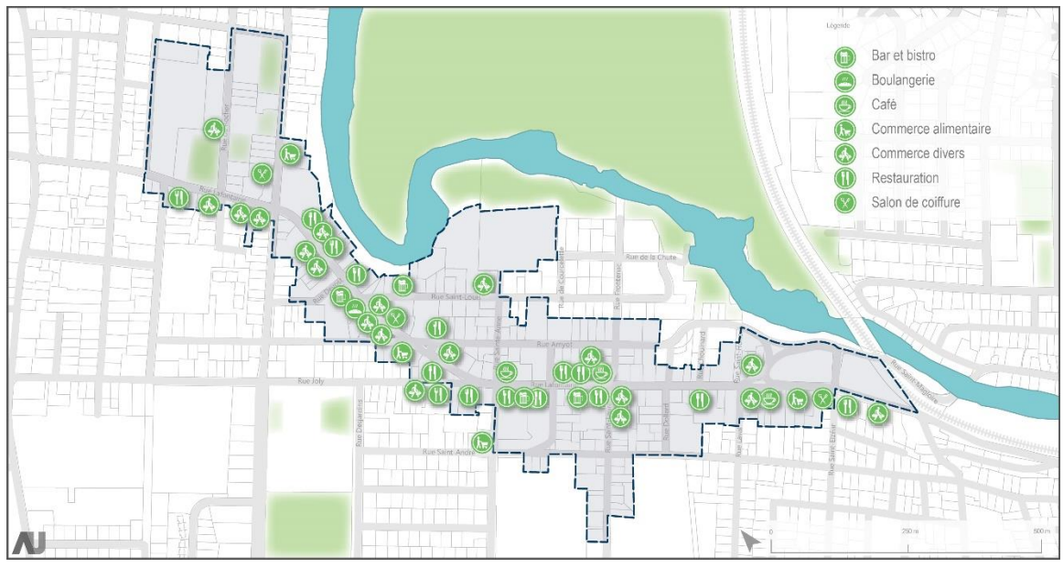

Article 6 : Remplacement de la carte de la mobilité

La carte de diagnostic de la section 3.3 nommée « Mobilité » est remplacée par la carte suivante :

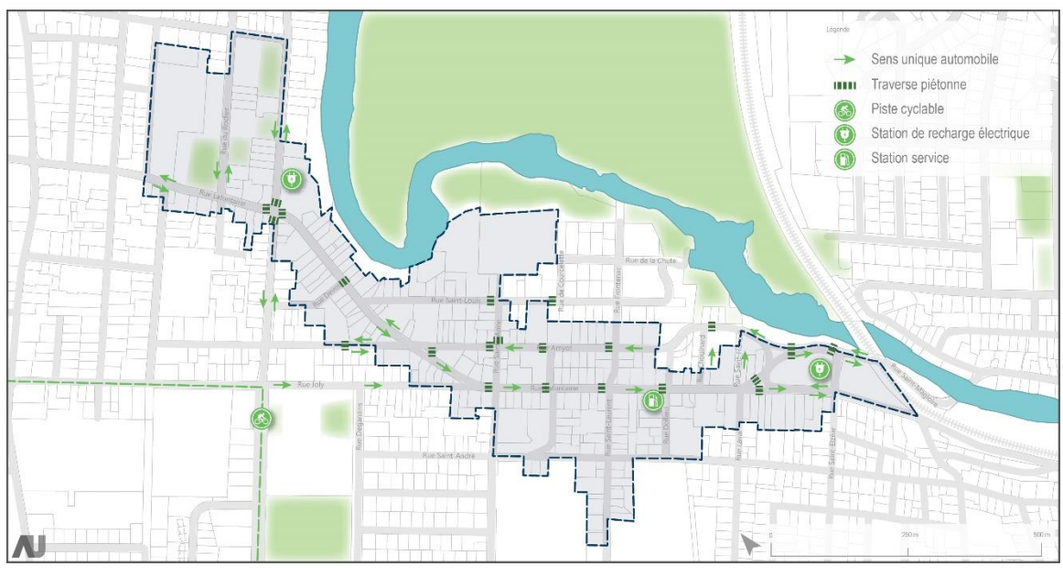

Article 7 : Remplacement de la carte de l'environnement

La carte de diagnostic de la section 3.4 nommée « Environnement » est remplacée par la carte suivante :

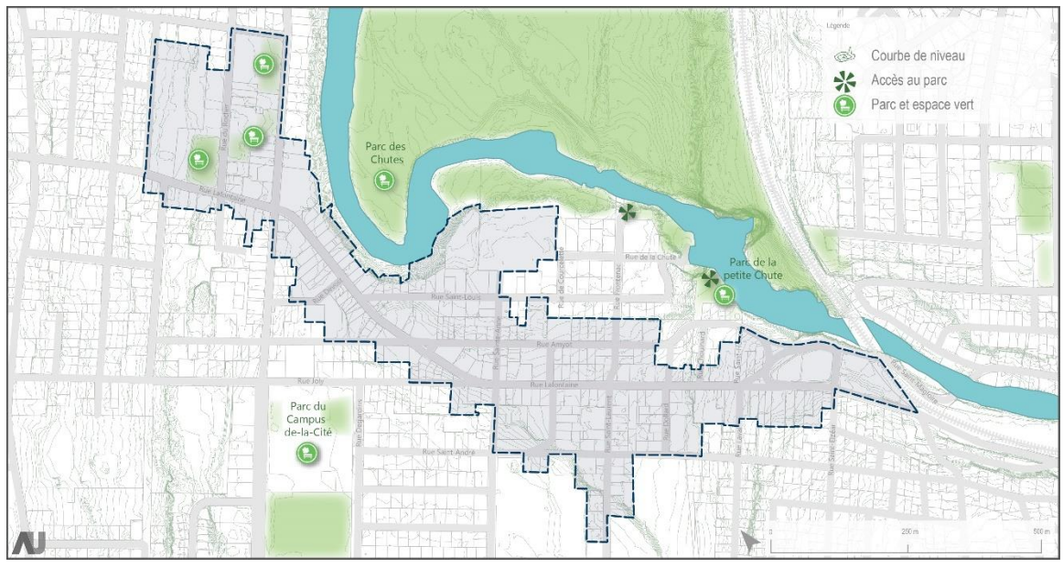

Article 8 : Remplacement de la carte du concept d'aménagement

La carte du concept d'aménagement de la section 4.1 nommée « Concept » est remplacée par la carte suivante :

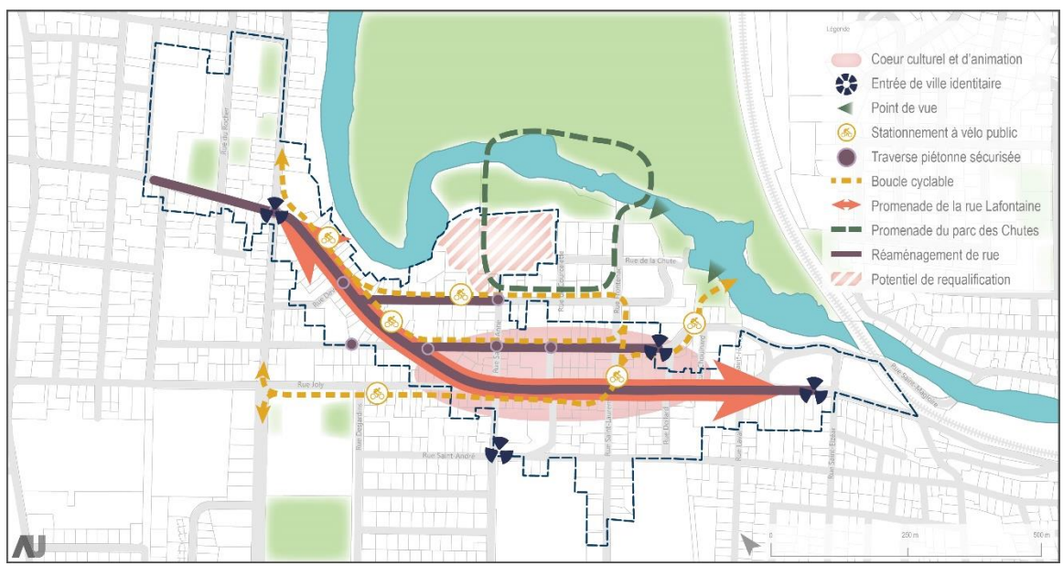

Article 9 : Remplacement de la carte des affectations

La carte des affectations du chapitre 5 nommé « Affectations » est remplacée par la carte suivante :

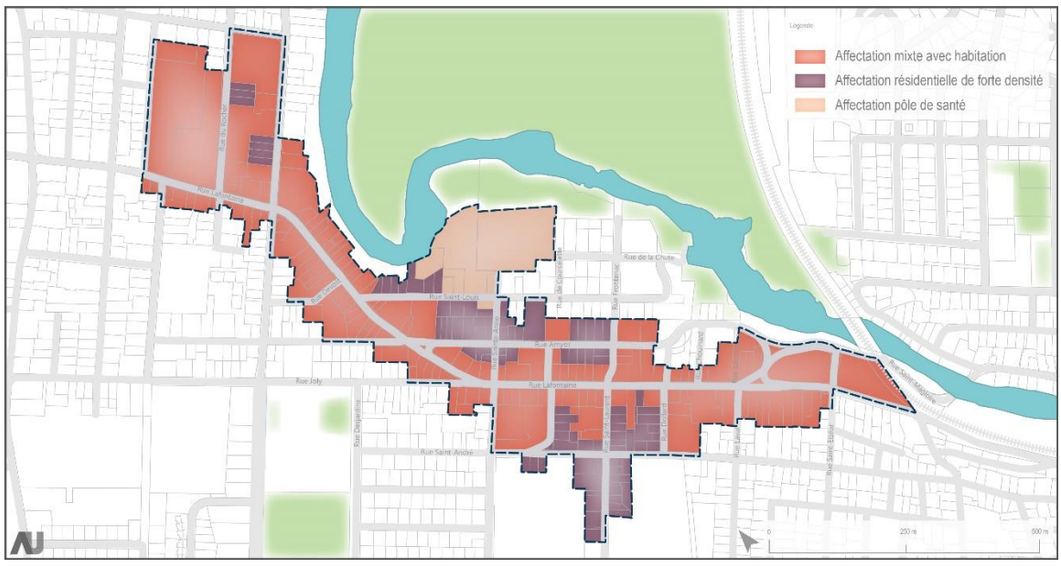

Article 10 : Modification de la grille de compatibilité des affectations

Les usages 1 à 2 logements sont autorisés à l'intérieur de l'Affectation pôle de santé.

Article 11 : Agrandissement de la zone 12-Ma à même la zone 4-Rb – programme de mise en œuvre

La zone 12-Ma est agrandie afin de corresponde à l'Affectation pôle de santé.

Article 12 : Agrandissement de la zone 7-Rb à même la zone 2-Mb – programme de mise en œuvre

La zone 7-Rb est agrandie afin de corresponde à l'affectation résidentielle de forte densité.

Article 13 : Ajout d'usages applicables à la zone 12-Ma – programme de mise en œuvre

La grille des usages de la zone 12-Ma prévoit les usages supplémentaires suivants :

- Habitation unifamiliale et bifamiliale

Article 14 : Ajout d'usages applicables à la zone 7-Rb – programme de mise en œuvre

La grille des usages de la zone 7-Rb prévoit l'autorisation des usages suivants :

- Habitation multifamiliale de 6 logements

Article 15 : Modification et ajout de spécifications applicables à la zone 12-Ma – programme de mise en œuvre

La grille des spécifications de la zone 12-Ma prévoit les spécifications suivantes :

- des marges de recul latérales de 1,5 et 2 mètres;
- une note voulant que les marges de recul ne s'appliquent pas au stationnement souterrain et faisant en sorte que les stationnements souterrains peuvent être construits jusqu'à la ligne de lot;
- les usages des groupes d'usages Service (30) et institutionnel (40) ne sont pas contraints d'être séparés par une clôture ou par une haie végétalisée à condition que les normes relatives à l'aménagement s'appliquent;
- les marquises, les auvents, les avant-toits peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à un maximum de 0.3 m.

Article 16 : Modification des spécifications applicables à la zone 2-Mb – programme de mise en œuvre

La grille de spécifications de la zone 2-Mb prévoit les spécifications suivantes :

- une marge de recul arrière de 0 mètre;
- une hauteur minimale des bâtiments de 5 mètres,
- les terrasses et les patios non couverts peuvent s'implanter à 0 mètre des lignes latérales.

Article 17 : Règlement relatif aux PIIA de centre-ville 1260 – programme de mise en œuvre

Ajuster le secteur d'application selon le contour de la zone 12-Ma.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe, Le maire,

Me Élyse Bourdages Mario Bastille